



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification des prescriptions d'une autorisation unique

**Parc éolien à BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL
exploité par la SAS Elicio Le Haut Plateau**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant neuf aérogénérateurs et trois postes de livraison à BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL, au bénéfice de la SAS Elicio France ;

Vu l'accusé de réception du 16 mai 2018 de la déclaration de changement de l'exploitant du parc éolien susmentionné, effectuée par la SAS Elicio Le Haut Plateau ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 14 février 2023 par la SAS Elicio Le Haut Plateau relatif au remplacement du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères par un bridage dynamique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par courrier du 13 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, dans le délai de quinze jours à compter de sa réception postale ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, dans le délai de quinze jours à compter de sa réception postale ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Elicio Le Haut Plateau est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 6 juillet 2017 ;
2. par courriel du 14 février 2023, la société Elicio Le Haut Plateau a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à remplacer le plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères par un bridage dynamique ;
3. au vu des éléments transmis, ces modifications sont considérées comme notables mais pas substantielles au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien à BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL, au bénéfice de la SAS Elicio Le Haut Plateau, dont le siège social est situé 30 boulevard Richard Lenoir – 75011 PARIS, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation unique du 6 juillet 2017	Article 3.1 du titre II	Prescriptions supprimées et remplacées par les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté

Article 3 - Mise en oeuvre du système de régulation dynamique

L'exploitant met en oeuvre un système de régulation automatisé des éoliennes combinant une approche prédictive et une mesure en temps réel de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle.

Le système est opérationnel du 1^{er} mars au 30 novembre dans les conditions suivantes :

- d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil ;
- quels que soient les paramètres de vent et de température ;
- les sons détectés par l'enregistreur en nacelle sont analysés automatiquement en temps réel ;
- l'éolienne est mise à l'arrêt si durant les 60 dernières minutes, au moins 6 minutes ont enregistré une activité de chiroptères, ce qui représente alors un risque de 10 %. L'éolienne redémarre lorsque le risque redescend sous la valeur seuil de 10 % sur les 60 dernières minutes.

Ce système permet de réguler toutes les éoliennes du parc.

En cas de défaillance du système en temps réel, l'exploitant du système doit être alerté automatiquement et le dispositif visant à la protection des chiroptères doit basculer dans les plus brefs délais sur le plan d'arrêt des machines suivant :

- du 1^{er} mars au 30 novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- en l'absence de précipitation.

Les vitesses et la température sont mesurées au niveau de la nacelle de chaque éolienne.

Article 4 - Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant de vérifier l'efficacité du dispositif en tant que mesure de réduction de mortalité des chiroptères. Le suivi est conforme au protocole national de suivi environnemental.

Ce suivi environnemental doit permettre d'estimer la mortalité résiduelle des chiroptères. La corrélation des données d'activité enregistrées à hauteur de nacelle avec les données des relevés de suivi de la mortalité et les données météorologiques (vitesses de vent, températures, précipitations) permet de valider l'efficacité et le paramétrage du système de régulation.

Les paramètres d'arrêt des éoliennes pourront être révisés en fonction des suivis de mortalité après validation par l'inspection des installations classées.

Article 5 - Eléments à transmettre

En cas de mortalité d'un chiroptère lors de la réalisation du suivi environnemental, l'exploitant transmettra sous 3 jours ouvrés une fiche de la mortalité à l'inspection des installations classées, ainsi que si nécessaires des mesures correctrices en cas d'impacts résiduels notables sur les chiroptères. Cette fiche mentionnera a minima les informations suivantes : date, éolienne, distance au mât (en mètres), orientation, espèces, groupe d'espèce, état du cadavre, cause probable.

Un rapport de synthèse annuel est réalisé afin de corréler les données d'activité enregistrées à hauteur de nacelle avec les données des relevés de suivi de mortalité et les données météorologiques (température, vitesse de vent), dans le but de vérifier l'efficacité du dispositif.

Le rapport contient notamment :

- l'ensemble des paramètres du système de régulation ;
- le bilan de fonctionnement (détail des paramètres mesurés avec des plages d'arrêt des éoliennes) ;

- les résultats du suivi environnemental ;
- les conclusions quant à l'efficacité du dispositif ;
- si nécessaire, des propositions d'optimisation du dispositif ;
- les mesures correctrices en cas d'impacts résiduels notables sur les chiroptères.

Ce rapport est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la fin de la campagne d'arrêt des machines en faveur des chiroptères.

L'exploitant tient les enregistrements justifiant des périodes d'arrêt des éoliennes en lien avec la préservation des chiroptères à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie) peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.tele-recours.fr.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **05 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA